



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DREAL - UT 13

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 28 DEC. 2012

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☐ 04.84.35.42.76

n°2012-505PC

### ARRÊTÉ

de prescriptions complémentaires applicables à la  
Communauté d'Agglomération d'Aubagne et du Pays de  
l'Etoile (CAPAE) concernant l'exploitation de l'Installation  
de Stockage de Déchets Non Dangereux  
du Mentaure à la Ciotat (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.512.31 et R.512-33,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°159-2003-A du 17 novembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) à exploiter un centre d'enfouissement technique dénommé Centre de stockage de déchets ultimes du Mentaure à la Ciotat,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2007A du 3 août 2007, prolongeant la durée d'exploitation de l'ISDND du Mentaure jusqu'au 31 décembre 2012,
- Vu** la demande du 22 novembre 2012 de la CAPAE sollicitant une nouvelle prolongation d'activité de la décharge du Mentaure jusqu'au 31 mars 2013,
- Vu** que le fonctionnement du site n'est plus autorisé à compter du 31 décembre 2012,
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 décembre 2012,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 décembre 2012,
- Vu** la lettre en date du 21 décembre 2012 adressée à Madame la Présidente de la CAPAE sur le projet d'arrêté préfectoral, qui n'appelle pas d'observation de sa part,

.../...

**Considérant** que la CAPAE doit passer un nouveau marché public pour trouver un exécutoire à ses déchets pour le premier trimestre 2013,

**Considérant** que cette demande de prolongation de trois mois est jugée comme non-substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 qui fixe les seuils au-delà desquels une modification est systématiquement considérée comme non-substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement sont respectés, car cette augmentation n'excède pas 25 000 tonnes,

**Considérant** que cette modification ne crée pas ou n'accroît pas de façon significative les dangers et inconvénients présentés par l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'un arrêté complémentaire est nécessaire afin d'encadrer la prolongation de trois mois du fonctionnement de la décharge du Mentaure, ainsi que l'augmentation de capacité de stockage de 25 000 tonnes soit un tonnage total d'environ 500 000 tonnes,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est autorisée à poursuivre **jusqu'au 31 mars 2013**, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit le Mentaure sur le territoire de la commune de la Ciotat, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°159-2003-A du 17 novembre 2004.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité maximale de déchets pouvant être admise sur l'installation est augmentée de **25 000 tonnes**.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 est modifié comme suit :

- **article 3** : la date de la fin d'exploitation est remplacée par le 31 mars 2013,
- **article 61** : sur l'obligation de constitution des garanties financières d'un montant de 1,9M d'euros ( un million neuf cent mille euros) reste applicable jusqu'au 31 mars 2013,

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°90-2007A du 3 août 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, l'exploitant transmet un mémoire présentant les aménagements prévus après le 31 mars 2013.

Ce mémoire sera transmis à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées **au plus le 1<sup>er</sup> février 2013**. Outre les aménagements relatifs au recouvrement des déchets, ce mémoire devra présenter notamment les dispositions relatives :

- la gestion des eaux du site
- la gestion de lixiviats et du biogaz
- l'entretien et la surveillance du site ( débroussaillage, contrôle des accès,...)

#### ARTICLE 6 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la Ciotat,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

